

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 2007-209 DU 10 MAI 2007 820

Portant création, attributions, organisation, et  
fonctionnement de l'Autorité Transitoire de  
Régulation des Postes et Télécommunications en  
République du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** la Loi n° 2001-31 du 27 septembre 2001 portant principes fondamentaux du régime des postes en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2002-003 du 31 janvier 2002 portant création et attributions de l'Autorité de Régulation des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets N° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le Décret n° 2006-459 du 05 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué, chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
- Vu** le Décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la déclaration de la politique sectorielle des Postes et Télécommunications ;
- Sur** Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 mai 2007 ;

## DECRETE :

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DE L'OBJET

Article 1<sup>er</sup> : En attendant la mise en place de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications, et nonobstant les dispositions de l'Ordonnance n° 2002-003 du 31 janvier 2002 portant création et attributions de l'Autorité de Régulation des télécommunications en République du Bénin, il est créé près le Ministre Délégué Chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République, une structure transitoire de Régulation dénommée : Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT)

Article 2 : L'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications est une institution de droit public, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

### CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les organes de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications sont :

- le Conseil Transitoire de Régulation ;
- le Secrétariat Exécutif.

#### Section 1 : Du Conseil Transitoire de Régulation

Article 4 : Le Conseil Transitoire de Régulation est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications.

Le Conseil Transitoire de Régulation a pour attributions de :

- définir les règles de fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- approuver les règlements des appels à la concurrence pour l'octroi des autorisations de permis ;
- décider de la délivrance des autorisations et permis ;
- décider des sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives, réglementaires ou au contenu des autorisations et permis ;
- rendre des décisions sur les différends qui lui sont soumis par le Secrétariat Exécutif ;
- adopter les principes tarifaires ou tarifs des redevances et prestations de l'Autorité, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- définir la politique d'interconnexion ainsi que les principes de tarification et autoriser une tarification juste et raisonnable des services des postes et des télécommunications ;

- définir la politique générale de la poste ;
- définir les règles concernant les tarifs des services de poste et de télécommunication non soumis à concurrence ;
- définir les prescriptions techniques applicables aux réseaux de télécommunications et équipements terminaux, en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des numéros et le bon usage des fréquences radioélectriques et des numéros de téléphone ;
- définir la politique générale du secteur des TIC ;
- adopter les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- adopter les budgets et comptes prévisionnels ;
- approuver les comptes de l'exercice clos ;
- délibérer sur les rapports annuels d'activités et de gestion de l'Autorité Transitoire de Régulation présentés par Secrétariat Exécutif ;
- adopter l'organigramme, le règlement intérieur, les statuts, la grille des rémunérations et les avantages du personnel de l'Autorité Transitoire de Régulation ;
- adopter et faire appliquer les règles de planification et de gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- adopter et faire appliquer le plan national de numérotation des télécommunications et les procédures des télécommunications et les procédures à mettre en œuvre dans les services ;
- examiner et adopter au besoin tous autres règlements proposés par le Secrétaire Exécutif ;
- suggérer des projets de textes législatifs et réglementaires visant à faire évoluer le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités des postes et télécommunications et des technologies de l'information
- contribuer au développement du service universel, des industries de services à valeur ajoutée et au transfert de technologies dans le secteur des télécommunications
- approuver les acquisitions et aliénations du patrimoine ;
- veiller à l'équité et à la transparence de ses prestations aux opérateurs ;
- instruire les plaintes des organisations de consommateur et veiller au règlement des décisions par les exploitants des réseaux et les fournisseurs de services

Le Conseil Transitoire de Régulation peut déléguer une partie de ses compétences au Secrétaire Exécutif.

**Article 5 :** Toute décision qui relève des attributions du Conseil Transitoire de Régulation et qui serait prise en dehors de lui, par toute autre instance, quelle qu'elle soit, est nulle et de nul effet.

**Article 6 :** Le Conseil Transitoire de Régulation est composé de neuf membres, choisis en raison de leur qualification dans les domaines technique, juridique et économique, de leur connaissance dans les domaines des Postes et des Télécommunications ainsi que de leur intégrité morale.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 7 :** Le Président du Conseil Transitoire de Régulation est nommé par le Président de la République parmi les neuf membres désignés.

Il convoque les séances du Conseil et les préside. Il représente le Conseil en justice et peut intenter après délibération, toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts du Conseil.

Il ne peut être démis de ses fonctions que dans les conditions définies aux articles 10 et 12.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté du Président du Conseil Transitoire de Régulation, le membre le plus âgé dudit Conseil assure provisoirement les fonctions de Président.

La durée de l'exercice de ces fonctions intérimaires ne peut excéder une période de trente (30) jours. Pendant cette période, il est procédé, conformément à l'article 6 ci-dessus, à la désignation d'un nouveau membre du Conseil Transitoire de Régulation

En tout état de cause, la nomination d'un nouveau Président doit intervenir avant la fin de cette période de trente jours.

**Article 8 :** Si l'un des membres du Conseil ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est procédé à son remplacement par le Président de la République.

**Article 9 :** Le Conseil Transitoire de Régulation ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres.

**Article 10 :** La qualité de membre du Conseil Transitoire de Régulation est incompatible avec tout mandat électif et toute prise d'intérêt dans une entreprise des secteurs des Postes, des Télécommunications ou des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le Conseil Transitoire de Régulation constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait accepté un mandat électif ou qui exercerait une activité incompatible avec sa qualité de membre du Conseil. Il est pourvu à son remplacement dans un délai de trente (30) jours à compter de sa démission d'office. La procédure de nomination du remplaçant est identique à celle du membre qu'il remplace.

Les règles ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil Transitoire de Régulation qu'une incapacité physique ou mentale empêcherait d'exercer leur fonction. Une telle incapacité doit au préalable avoir été confirmée par un collège de trois médecins désignés par le tribunal de première instance de Cotonou à la demande du Président du Conseil.

**Article 11 :** Les membres du Conseil Transitoire de Régulation sont tenus au plus strict secret professionnel. Ils jouissent pendant la durée de leur mandat des garanties d'indépendance. En conséquence, ils ne peuvent recevoir d'instruction d'aucune autorité publique ou politique.

**Article 12 :** Les membres du Conseil Transitoire de Régulation ne peuvent être révoqués ni suspendus.

Toutefois, ils sont révoqués d'office en cas de condamnation pénale privative de liberté prononcée par les juridictions.

Ils peuvent également être révoqués ou suspendus en cas de manquement grave à l'honneur et à la probité.

Le Président ou l'un des membres du Conseil Transitoire peut être suspendu ou révoqué à une majorité de 4/5.

Les mécanismes de mise en œuvre de la révocation d'office ou de la suspension sont définis par le règlement intérieur de l'Autorité Transitoire de Régulation.

**Article 13 :** Le Conseil Transitoire de Régulation se réunit sur convocation du Président en session ordinaire et en session extraordinaire en tant que de besoin, à la demande d'au moins cinq (05) de ses membres ainsi que sur requête motivée du Secrétaire Exécutif.

**Article 14 :** Un décret pris en Conseil des Ministres définit les indemnités et avantages des membres du Conseil Transitoire de Régulation en tenant compte des exigences de leur responsabilité et de la spécificité des secteurs.

Les montants alloués aux membres du Conseil Transitoire de Régulation à titre d'indemnités et les avantages à eux accordés sont supportés par le budget de l'Autorité de Régulation.

**Article 15 :** Le Conseil peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil ou à l'assister dans l'examen de certains dossiers.

**Article 16 :** Les documents relatifs aux sessions du Conseil, ainsi que la convocation, doivent être remis aux membres du Conseil au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de la tenue des sessions.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés de tous les membres présents à la séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes à l'original par le Président du Conseil.

**Article 17 :** Les décisions de l'Autorité transitoire sont immédiatement exécutoires.

Celles relatives à la détermination des règles régissant les secteurs des postes, des télécommunications et des TIC ne sont susceptibles d'aucun recours.

L'Autorité Transitoire de Régulation a compétence exclusive pour régler les différends d'ordre technique entre les opérateurs.

## Section 2 : Du Secrétariat Exécutif

Article 18 : Le Secrétariat Exécutif est l'instance chargée de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du Conseil Transitoire de Régulation.

Il dispose de directions techniques et des services spécialisés.

En attendant la mise en place définitive de l'Autorité de Régulation, le Secrétariat Exécutif est assuré par le Directeur Général des Etudes et de la Réglementation (DGER) du Ministère en charge des Postes et Télécommunications.

Article 19 : Le Secrétaire Exécutif est chargé de :

- préparer et assurer l'exécution du budget ;
- exécuter les délibérations du Conseil Transitoire de Régulation ;
- faire appliquer la réglementation en matière des postes et des télécommunications ;
- préparer les dossiers d'appels à la concurrence pour l'octroi des autorisations ;
- recevoir et instruire les demandes de permis et d'autorisations d'exploitation des services des postes et des télécommunications ;
- Délivrer les autorisations et permis après avis conforme du Conseil Transitoire de Régulation ;
- veiller au respect des dispositions contenues dans les permis et les autorisations d'exploitation ;
- Préparer à la signature les actes de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- assurer l'exploitation rationnelle et optimale du spectre des fréquences radioélectriques et en contrôler l'utilisation ;
- proposer et assurer la gestion du plan national de numérotation ;
- préparer les actes afférents à l'exercice des pouvoirs de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- veiller au respect du principe d'égalité de traitement des exploitants et des fournisseurs des services des postes, des télécommunications et des TIC ;
- mettre en application les principes de tarification des accords d'interconnexion ainsi que les tarifs des services des postes, des télécommunications et des TIC ;
- veiller à une concurrence loyale sur le marché des secteurs régulés des postes et des télécommunications ;

- assurer la publication de l'annuaire des données ;
- recevoir les demandes de règlement des litiges entre opérateurs ou fournisseurs de services ;
- assurer toute autre tâche à lui confiée par le Conseil Transitoire de Régulation.

**Article 20 :** Le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur délégué du budget de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications. A ce titre, l'exécution du budget de l'Autorité tant en recettes qu'en dépenses lui incombe dans la limite des responsabilités qui lui sont déléguées.

Il met en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil Transitoire de Régulation et en assure le Secrétariat.

Il prépare les délibérations du Conseil Transitoire de Régulation et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions dans la limite de ses attributions.

**Article 21 :** Le Secrétaire Exécutif peut employer des fonctionnaires en position de détachement et/ou recruter directement au titre des contrats de travail des agents soumis au code du Travail et à la convention collective après avis du Conseil.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications sont soumis pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'Autorité Transitoire de Régulation et à la législation du Travail.

**Article 22 :** Le personnel mandaté pour effectuer les opérations de contrôle et constater les infractions commises en matière des postes et des télécommunications peut, dans ce cadre, procéder à la perquisition et à la saisie des matériels, avec le concours des officiers de la police judiciaire.

**Article 23 :** Le personnel individuellement ou collectivement, ne peut avoir aucun intérêt, en particulier des actions dans une entreprise des postes, des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

### **CHAPITRE III : DU BUDGET DE L'AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

#### **Section 1 : Du cadre général du budget**

**Article 24 :** Le budget de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'Autorité Transitoire dont il détermine la nature et le montant.

Le Président du Conseil Transitoire de Régulation en est l'ordonnateur.

Les fonds provenant des conventions et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

L'exercice budgétaire court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 25 :** Le budget de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications est adopté par le Conseil Transitoire de Régulation trois mois avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les ressources et les emplois.

Dès son approbation par le Conseil Transitoire de Régulation, le budget est transmis, au Ministre en charge des Postes et Télécommunications, au Ministre chargé des Finances et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

**Article 26 :** En cas d'excédent budgétaire, le Conseil Transitoire de Régulation décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications.

L'excédent non affecté est mis en réserve face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs.

## **Section 2 : Des ressources et emplois.**

**Article 27 :** Les ressources de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications sont constituées par :

- les redevances pour l'utilisation du spectre des fréquences et son contrôle ;
- tout ou partie des frais de délivrance des autorisations, des permis et des déclarations préalables selon une clé de répartition fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Postes et des Télécommunications et des Finances, après avis conforme de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- les redevances de régulation ;
- les frais du contrôle par la conformité aux normes en vigueur ;
- les frais d'homologation des matériels des télécommunications ;
- les frais d'inspection et de contrôle des installations ;
- les frais de gestion du plan de numérotation ; les revenus des travaux et prestations de service ;
- les produits des placements ;
- les emprunts ;
- les subventions de l'Etat et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs.

Les ressources sont recouvrées par l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications. Elle a pouvoir pour délivrer des titres exécutoires.

Les sommes recouvrées sont versées sur un compte courant ouvert au nom de l'Autorité Transitoire de Régulation.

Le montant des frais et redevances indiqués ci dessus est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Postes et Télécommunications après avis conforme du Conseil Transitoire de Régulation, à l'exception des frais de délivrance des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour lesquels seul un avis consultatif est requis.

**Article 28 :** Les emplois de l'Autorité Transitoire de Régulation sont constitués des charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de l'Autorité Transitoire de Régulation.

### **Section 3 : Du Contrôle des comptes**

**Article 29 :** L'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications est assujettie au contrôle financier à posteriori de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. A ce titre, les états financiers annuels certifiés par les commissaires aux comptes sont transmis au Ministère en charge des Finances et à la Chambre des Comptes au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

Les commissaires aux comptes, désignés par le Conseil Transitoire de Régulation, accomplissent leur mission conformément aux dispositions du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'ensemble des pièces justificatives des ressources et des emplois sont archivées par l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications conformément à la législation en vigueur.

**Article 30 :** Les comptes de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunication sont vérifiés tous les ans par un cabinet d'audit dûment agréé. Le rapport d'audit est rendu public par l'Autorité Transitoire de Régulation et adressé par cette dernière au Ministre en charge des Finances, au Ministre en charge des Postes et Télécommunications et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

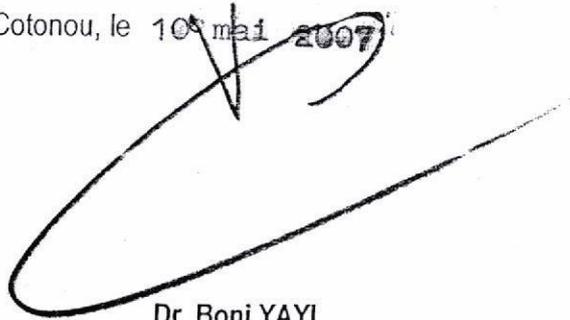
**Article 31 :** L'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications rend compte de ses activités à travers un rapport mensuel qu'elle soumet à l'appréciation du Président de la République. Une copie dudit Rapport est adressée au Ministre chargé des télécommunications.

**Article 32 :** Le Ministre Délégué chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions, Porte parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 33** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10<sup>th</sup> mai 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



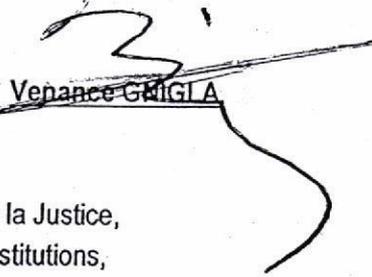
Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement, de l'Economie  
et des Finances,

Le Ministre délégué auprès du Président  
de la République chargé de la Communication  
et des Nouvelles technologies

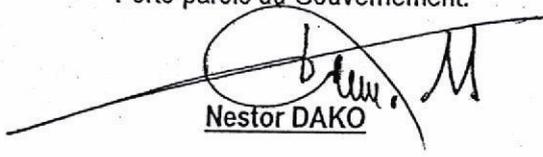


Pascal KOUPAKI



Venance GIGLA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
Porte-parole du Gouvernement.



Nestor DAKO

**Ampliations** : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; MDEF 4 ; MCNT 2 ; MJLDH 2 ;  
Autres ministères 17 ; SGG 4 ; DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; GCONB-DCCT-INSAE 3 ; UAC-ENA 2 ;  
UNIPAR 2 ; IGA 1 ; JO 1.